

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
TUN 1/2012

20 avril 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 16/4, 15/21, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçu concernant **l'usage excessif de la force et des restrictions illégitimes au droit à la liberté de réunion pacifique.**

Selon les informations reçues:

Le lundi 9 avril 2012, des manifestants qui, à la fois célébraient la «Journée des martyrs», à la mémoire des personnes tuées par l'armée coloniale française en 1938 et de celles tuées lors du soulèvement de 2011, et contestaient l'interdiction de manifester sur l'avenue Bourguiba dans le centre de Tunis, ont été violemment dispersés dès qu'ils se sont approchés de cette avenue.

Il est rapporté que les forces de sécurité auraient dispersé les manifestants au moyen de gaz lacrymogènes et auraient, avec le soutien d'hommes habillés en civil, violemment frappé ceux qui tentaient d'emprunter l'avenue Bourguiba. Des journalistes et des militants politiques ou de la société civile, y compris Zied Hani, membre du bureau exécutif du Syndicat national des journalistes tunisiens, Khemeis Ksila, membre de l'Assemblée constituante, Ahmed Sadiq, avocat et membre du Barreau, et Jouaher Ben Mbarek, membre du mouvement Doustourna, auraient été pris pour cible.

Selon les informations reçues, l'usage de la force serait basé sur une décision du ministre de l'Intérieur du 28 mars 2012 par laquelle a été interdit toute manifestation sur l'avenue Bourguiba. Cette décision aurait depuis été levée.

Des préoccupations sont exprimées quant à l'usage excessif de la force durant la manifestation du lundi 9 avril 2012 à Tunis. Des préoccupations sont également exprimées quant à l'interdiction absolue de manifester sur l'une des principales avenues de la ville de Tunis. Des préoccupations sont enfin exprimées quant à des actes d'intimidation et des violences physiques contre des journalistes, des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que «[l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.»

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui «demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme.»

Nous souhaiterions également rappeler l'observation générale no. 31 du Comité des droits de l'homme selon lequel «dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte.»

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.»

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.»

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport à l'Assemblée Générale (A/61/312) de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, en particulier sur le paragraphe 98, qui établit que «conformément à l'article 15 de la Déclaration [sur les défenseurs de droits de l'homme], la Représentante spéciale engage instamment les États à veiller à ce que les services chargés de l'application des lois et leurs membres aient connaissance et conscience des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la surveillance des réunions pacifiques par la police, notamment de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et d'autres traités, déclarations et principes directeurs pertinents». En outre, la Représentante spéciale signale aux États que «toutes les allégations dénonçant l'emploi aveugle et/ou excessif de la force par des responsables de l'application des lois devraient faire l'objet d'une enquête sérieuse et que des mesures appropriées devraient être prises contre les responsables.»

Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des allégations susmentionnées, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée suite aux violences durant la manifestation du 9 avril 2012 ? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données ?
3. Veuillez fournir des informations concernant les motifs juridiques justifiant l'utilisation de la force et précisez comment ces mesures sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que le droit de réunion pacifique est respecté et que l'intégrité physique et psychologique de ceux exerçant ce droit est garantie.
5. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
6. Au cas où les auteurs des violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées : des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont-elles été imposées contre les auteurs des violations commises ?

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme